



**TRIBUNAL DE PRUD'HOMMES
DE L'ADMINISTRATION CANTONALE**

Palais de justice de Montbenon
1014 Lausanne

TF12.022413

JUGEMENT

rendu par le

**TRIBUNAL DE PRUD'HOMMES
DE L'ADMINISTRATION CANTONALE**

le 19 novembre 2012

dans la cause

██████████ c/ ETAT DE VAUD

MOTIVATION

Audience du 13 novembre 2012

Présidente : Mme Céline Courbat, v.-p.

Assesseurs : MM. Doru Trandafir et Denis Sulliger

Greffière : Mme Catherine Huot-Marchand, a.h.

Statuant au complet et à huis clos immédiatement à l'issue de l'audience du 13 novembre 2012, le Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale retient ce qui suit :

EN FAIT :

1. [REDACTED] (ci-après: le demandeur) a obtenu une licence de sciences économiques à l'Université de [REDACTED] en 1976 et un brevet d'aptitude à l'enseignement secondaire en 1977. Il a poursuivi sa formation avec l'obtention d'un Brevet d'enseignement de la musique en 1991 et un brevet d'aptitude à l'enseignement secondaire de la musique en 1992.

Entre 1977 et 1981, le demandeur a travaillé comme enseignant au collège secondaire de [REDACTED]. Après une cessation de ses activités pour le compte de l'Etat de Vaud, le demandeur a repris en 1992 une activité d'enseignant en musique au gymnase [REDACTED].

Le 24 juin 2003, le demandeur a été mis au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée au gymnase [REDACTED] en qualité de maître spécial de gymnase, pour un taux d'occupation minimum de 24 %, soit cinq périodes. Il y enseigne actuellement neuf périodes, ce qui correspond à un taux d'activité de 40 %.

Le 1er août 2009, le demandeur a reçu un avenant à son contrat de travail à la suite de la modification de la politique salariale de l'Etat de Vaud (DECFO-SYSREM). Le demandeur a été colloqué dans l'emploi-type "Maître d'enseignement postobligatoire", chaîne de fonction 145, niveau de fonction 12.

Le demandeur enseigne en parallèle la musique à des étudiants de niveau Bachelor et Master au [REDACTED] ([REDACTED]).

2. Le 28 septembre 2011, le demandeur a adressé au Comité paritaire d'octroi de congés sabbatiques (ci-après : COSAB) une demande de congé sabbatique de six mois, pour la période du 1er août 2012 au 1er février 2013.

Le projet déposé par le demandeur porte sur l'écriture d'arrangements musicaux afin d'enrichir l'offre faite aux élèves des classes à option complémentaire musique du gymnase [REDACTED]. Les objectifs du demandeur sont notamment décrits de la manière suivante:

« Je pratique depuis plusieurs années la musique d'ensemble avec les classes de 3^{ème} année de l'Ecole de maturité (option complémentaire), de l'École de culture générale (atelier de musique de l'option artistique), ainsi qu'avec l'Atelier musique du gymnase [REDACTED]. Chaque année en fonction des instruments pratiqués par les élèves, j'écris des arrangements afin que tous aient une partition à jouer pour accompagner des chansons, mais aussi pour les musiques que nous jouons telles que le tango, la musique cubaine, la musique de film, la musique de variété, etc. Cet exercice d'écriture est passionnant, mais prend énormément de temps et je souhaite pouvoir me consacrer quelque mois pleinement à travailler sur des arrangements de plusieurs pièces musicales, à préparer des partitions qui me permettent d'offrir plus de diversité à mes élèves du gymnase. Il est vraiment nécessaire pour moi de disposer de temps pour pouvoir me concentrer sur ce travail d'écriture musicale. Au conservatoire de [REDACTED] j'ai suivi il y a quelques années des cours de formation continue sur l'écriture musicale faite sur ordinateur et je maîtrise maintenant cette technique qui permet de construire des arrangements musicaux à partir de mélodies ou de chansons. Grâce au logiciel "Finale" que nous avons installé à [REDACTED], je peux créer des partitions pour tous les instruments ainsi que la partition de direction. En effet, il est difficile de trouver des partitions ad hoc dans le commerce, et comme les groupes sont souvent hétérogènes, il faut donc créer nos propres partitions. C'est dans ce sens-là que je désire développer la musique de groupe pour les classes à option du gymnase [REDACTED].

Le congé aurait lieu au 1er semestre de l'année scolaire, du 1er août 2012 au 1er février 2013. Ces six mois sont nécessaires pour mener à bien mes projets d'arrangements. En effet, arranger des œuvres musicales pour un groupe hétérogène exige beaucoup de temps de travail, car à partir du moment où la partition de direction est terminée, il faut en extraire les différentes parties, sans oublier les accents, les nuances, les accords pour la variété et les coups d'archets pour les cordes, la mise en page, l'impression et la réalisation sous forme de cahier.

Enfin, une activité de création musicale comme l'écriture d'arrangements ciblés permet un ressourcement évident, mais aussi la réalisation d'économies importantes. En effet, les partitions édictées pour orchestres ou groupes sont souvent mal faites, peu adaptées à notre configuration et coûtent très cher à l'achat ».

3. Par lettre recommandée du 14 février 2012, le COSAB a rejeté la demande de congé sabbatique du demandeur au motif que son projet ne correspondait ni à la définition de "perfectionnement professionnel" ni à celle de "ressourcement personnel" telles que prévues à l'article 4 du Règlement relatif aux congés sabbatiques du corps enseignant et à leur financement du 19 février 2003 (ci-après : le Règlement ; RSV 405.31.2).

Le COSAB a notamment indiqué dans sa décision : *"lors de ses délibérations, le comité a retenu que les activités déployées n'engendraient pas de rupture car vous poursuivrez votre enseignement auprès du [REDACTED]. En outre, le comité a relevé que vous écrivez déjà des arrangements musicaux pour vos élèves du gymnase et que cette activité peut se dérouler sur vos moments de loisir. Par conséquent, le comité a considéré que le projet présenté ne correspondait ni à la notion de "perfectionnement professionnel" ni à celle de "ressourcement personnel" au sens du règlement".*

4. Le 10 avril 2012, le demandeur a saisi le Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale (ci-après : TRIPAC) afin d'obtenir l'annulation de la décision du COSAB et l'octroi du congé sabbatique sollicité.

Le 1er mai 2012, le Tribunal a tenu une audience de conciliation. La conciliation a été tentée, elle n'a pas abouti. Une autorisation de procéder a été délivrée à l'issue de l'audience.

5. Le 29 mai 2012, le demandeur a déposé une demande auprès du Tribunal de céans, au terme de laquelle il conclut, principalement, à l'annulation de la décision du COSAB et à l'octroi d'un congé sabbatique de six mois à compter du mois d'août 2012. A titre subsidiaire, il sollicite l'octroi d'un congé sabbatique pour une durée de six mois dès le 1er février 2013 et le versement d'une indemnité de

20'100 francs correspondant à six mois de salaire pour ses activités au gymnase [REDACTED].

Par réponse du 19 juillet 2012, le COSAB a conclu au rejet des conclusions du demandeur.

6. a) Le Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale a tenu une audience de jugement le 13 novembre 2012. Lors de cette audience, les témoins suivants ont été entendus: M. [REDACTED], professeur au Conservatoire de [REDACTED], M. [REDACTED], ancien directeur du gymnase [REDACTED], et Mme [REDACTED], enseignante de musique au gymnase [REDACTED]. Leurs propos ont, en substance, été les suivants:

b) Le témoin [REDACTED] a indiqué que le demandeur entend réaliser des arrangements avec le logiciel Finale qui pourront servir dans d'autres circonstances, c'est-à-dire pour d'autres professeurs qui pourront en tirer parti par la suite, au conservatoire ou ailleurs. Le témoin connaît M. [REDACTED] dans le cadre de son enseignement au conservatoire. Il considère que les arrangements pourront servir dans d'autres gymnases. Il a indiqué que le logiciel Finale est un logiciel très complexe dans la mesure où il permet de retranscrire la musique de différentes façons, c'est-à-dire de retranscrire de différentes manières avec divers instruments par exemple. Ce logiciel demande un apprentissage d'un temps certain. Les cours d'initiation sur Finale ont été introduits fin 2006, début 2007 au conservatoire pour les étudiants et pour les professeurs. À cette époque, il y avait deux sortes de cours. Le demandeur a suivi six cours d'une heure et demie s'agissant des cours d'initiation. Le demandeur l'a ensuite sollicité à diverses reprises pour obtenir des conseils. La formation du demandeur peut très certainement être développée et complétée par la pratique. Selon le travail que l'on veut réaliser, cela prend du temps. Comme pour tous les logiciels, plus il est utilisé, plus il est à même d'en tirer toutes les possibilités.

c) Le témoin [REDACTED] a indiqué que le bénéfice d'un congé sabbatique est essentiel pour les maîtres et par ricochet l'enseignement s'en ressent. D'une manière générale, le témoin [REDACTED] approuve la démarche de demande de congé sabbatique pour un enseignement d'une branche créative. Il expose que le demandeur anime l'atelier musique du gymnase [REDACTED], que cela fait

partie des lieux où les talents peuvent s'exprimer et il considère que cela répond tout à fait aux objectifs des textes fédéraux sur la formation gymnasiale. Il estime que la création d'arrangements musicaux fait partie de la formation de base d'un maître de musique. Il ne sait toutefois pas si cela est utile ou nécessaire au quotidien pour enseigner la musique.

d) Le témoin [REDACTED] indique que le fait de faire des arrangements musicaux est utile pour l'enseignant et pour les ateliers musicaux dans différentes filières. Cela permet par exemple aux élèves de jouer en petits groupes en fonction des instruments qu'ils maîtrisent. Le projet de M. [REDACTED] peut selon elle être partagé parmi ses collègues. Elle précise que concrètement, l'enseignement de la musique à des gymnasiens consiste en un enseignement culturel ainsi que de différents registres, notamment la voix, le développement de l'oreille, la partie théorique, la partie historique et développe le lien social. A cette fin, l'enseignant utilise différents moyens, soit des outils théoriques et des outils pratiques. Elle ignore cependant si les élèves dans le cadre du projet du demandeur prendraient part à l'écriture des arrangements musicaux.

7. Le Tribunal de céans a rendu un jugement sous forme de dispositif le 19 novembre 2012. L'Etat de Vaud en a sollicité la motivation par courrier du 23 novembre 2012. Le demandeur en a fait de même le 28 novembre 2012, soit en temps utile.

EN DROIT :

I. a) Conformément à l'article 14 de la Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud du 12 novembre 2001 (ci-après: LPers ; RSV 172.31), le Tribunal de céans est compétent pour connaître, à l'exclusion de toute autre juridiction, de toute contestation relative à l'application de cette loi ainsi que de la Loi fédérale sur l'égalité entre hommes et femmes du 24 mars 1995 (ci-après : LEg ; RSV 151.1) dans les rapports de travail entre les employés de l'Etat de Vaud et ce dernier.

En l'espèce, le demandeur est membre du corps enseignant au sens des art. 72 et suivants de la Loi scolaire vaudoise du 12 juin 1984 (ci-après: LS ; RSV

400.01). La LPers est donc applicable aux rapports de droit liant le demandeur à l'Etat de Vaud concernant sa fonction (art. 2 LPers-VD et art. 72 LS).

b) La décision litigieuse, à savoir le refus d'octroi d'un congé sabbatique, a été prise en application du Règlement du 19 février 2003 relatif aux congés sabbatiques du corps enseignant et à leur financement (ci-après: le Règlement ; RSV 405.31.2). Selon l'article 12 du Règlement, les décisions du COSAB en matière d'octroi d'un congé sabbatique peuvent faire l'objet d'un recours auprès du TRIPAC. Cette disposition fonde donc de manière expresse la compétence du Tribunal de céans pour revoir les décisions prises en application de ce Règlement (Jugement du 3 décembre 2003 dans la cause B. c. Etat de Vaud, consid. 3 et références citées).

Dès lors, le Tribunal de céans est compétent pour examiner la décision entreprise.

II. Selon l'article 16 al. 2 et 3 LPers, le TRIPAC est saisi par la voie de l'action. Celle-ci se prescrit par un an lorsqu'elle tend exclusivement à des conclusions pécuniaires et par soixante jours dans les autres causes. La prescription court dès que la créance est devenue exigible ou dès la communication de la décision contestée. En l'espèce, la décision litigieuse a été rendue le 14 février 2012 et la requête du demandeur a été déposée le 10 avril 2012, soit en temps utile.

Par ailleurs, selon l'article 209 al. 3 CPC, un délai de 3 mois à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder est imparti à la partie demanderesse pour déposer la demande. En l'espèce, l'autorisation de procéder a été délivrée le 1er mai 2012. Le délai de 3 mois a donc été respecté puisque le demandeur a déposé sa demande le 29 mai 2012.

Par conséquent, l'action a été introduite en temps utile.

III. a) L'article 87a LS, relatif aux congés sabbatiques, prévoit la création d'un fonds destiné à financer des congés sabbatiques en faveur des maîtres, d'une durée comprise entre 3 et 6 mois (al. 1). La demande de congé doit être adressée au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, accompagnée d'un

préavis de la direction de l'établissement ainsi que d'un résumé du projet pédagogique. Durant le congé, qui compte comme temps de service, le salaire est maintenu; le candidat doit s'engager à reprendre son poste pour une durée minimum de deux ans suivant le congé (al. 2). Un règlement définit le montant annuel alloué à ce fonds, les modalités d'exploitation, les conditions d'octroi des congés sabbatiques et l'autorité chargée de se prononcer (al. 3).

L'article 7 al. 1 du Règlement précise que "le comité décide de l'octroi des congés jusqu'à concurrence du montant disponible dans le fonds". L'article 1 al. 1 du Règlement prévoit que "le fonds prévu à l'article 87a de la loi scolaire est alimenté chaque année à hauteur de un million et demi". L'alinéa 2 de cette disposition prévoit que: "parallèlement, un montant de un million et demi de francs est affecté annuellement aux mesures particulières dans le domaine du secondaire I et du secondaire II prises en vertu des articles 8 et suivants de l'arrêté relatif à la mise en oeuvre de la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud". L'article 7 al. 2 du Règlement prévoit enfin que "l'éventuel solde non utilisé est reporté sur l'exercice suivant".

b) Dans le cas d'espèce, le défendeur invoque en premier lieu que le fonds alloué aux congés sabbatiques pour l'année scolaire 2012/2013 aurait été entièrement utilisé, si bien qu'aucun congé sabbatique ne peut être accordé pour l'année scolaire à venir. Cet élément suffirait ainsi déjà à rejeter la requête du demandeur.

De son côté, le demandeur expose qu'il existe des reports de solde aux années suivantes comme le prévoit expressément l'article 7 al. 2 du Règlement. Le COSAB ne pouvait dès lors pas être sans moyens financiers au moment de la décision contestée datée du 14 février 2012.

A l'appui de cette argumentation, le demandeur a produit un tableau consolidé des demandes de congés sabbatiques adressées au COSAB depuis l'entrée en vigueur du Règlement en 2003 jusqu'en 2011 ainsi que l'estimation des montants disponibles dans les fonds du COSAB au 1er janvier 2012. Selon ce document, le montant disponible dans le fonds COSAB, comprenant les contributions et les reports de solde, est estimé à 4'484'392.- francs au 1er janvier 2012. Ce

montant a été estimé par une extrapolation fondée sur les sommes des huit années précédentes, soit depuis la création du fonds.

Au vu de ce qui précède, le Tribunal de céans considère que l'Etat de Vaud n'a pas rendu vraisemblable l'absence de fonds à disposition, en particulier compte tenu des dispositions de l'article 7 al. 2 du Règlement qui prévoit le report d'année en année des sommes allouées au fonds.

L'absence de fonds à disposition invoquée par l'Etat de Vaud ne saurait ainsi être retenue.

Cette argumentation du défendeur doit donc être rejetée. Il convient ainsi d'examiner si la décision rendue par l'Etat de Vaud est conforme aux conditions légales relatives à l'octroi d'un congé sabbatique.

IV. L'article 8 du Règlement pose les conditions objectives à l'octroi du congé: l'enseignant doit avoir exercé son activité professionnelle dans l'enseignement pendant au moins dix ans et la demande doit intervenir au plus tard dans la sixième année scolaire précédant la retraite.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le demandeur remplit les conditions formelles qui viennent d'être exposées ci-dessus.

V. a) Il convient ensuite d'examiner si la décision rendue est conforme aux conditions subjectives de l'article 4 du Règlement. Cette disposition prévoit l'octroi du congé pour autant qu'il soit lié à un perfectionnement professionnel ou à un ressourcement. Il convient donc d'examiner ces deux notions.

b) Selon l'article 4 al. 3 du Règlement, on entend par perfectionnement professionnel des activités liées en principe aux disciplines enseignées ou en pédagogie générale. Elles peuvent s'exercer dans une institution de formation, en travail personnel ou en pédagogie générale.

Le Tribunal de céans a déjà jugé que le travail personnel visé par cette disposition doit correspondre au développement des compétences professionnelles de l'enseignant (arrêt du 1er juillet 2005 dans la cause W. c. Etat de Vaud).

En particulier, la jurisprudence met en évidence deux aspects concernant la notion de perfectionnement professionnel : avoir pour but de développer des connaissances existantes et utiliser ces connaissances dans le travail avec les élèves. Les connaissances nouvellement acquises doivent compléter, développer et améliorer les compétences du maître dans un but professionnel mais ne doivent pas correspondre à une nouvelle formation (arrêt de la Chambre des recours du 19 mai 2004 dans la cause B c. Etat de Vaud, consid. 4.6).

En l'espèce, le demandeur fait valoir que la création d'un fonds de partitions de musique à l'usage des élèves est une activité liée à la discipline qu'il enseigne au gymnase [REDACTED]. Il expose qu'il souhaite se perfectionner dans la technique de l'écriture musicale en créant une multitude de partitions pour la musique d'ensemble au gymnase [REDACTED]. Pour le demandeur, il s'agit ainsi d'un perfectionnement professionnel exercé en travail personnel.

Le demandeur a également précisé lors de l'audience de jugement qu'il entendait développer et améliorer ses connaissances existantes en créant des arrangements musicaux à l'aide du logiciel d'écriture musicale Finale. Il soutient que le développement de ces connaissances serait utile dans le cadre des ateliers musique du gymnase.

Quant au défendeur, il fait valoir que le perfectionnement doit avoir pour but premier l'augmentation des connaissances dans le domaine enseigné ou en pédagogie générale pour pouvoir justifier l'octroi d'un congé sabbatique. La règle vaut également pour un perfectionnement qui s'effectue au travers d'un travail personnel. Dans ce cas, l'amélioration des connaissances ne doit donc pas constituer un effet indirect et bien venu. Il doit rester au centre des préoccupations de l'enseignant et être objectivement reconnaissable, voire quantifiable.

Le défendeur invoque ainsi que dans le cas concret, le demandeur ne souhaite pas acquérir de nouvelles connaissances dans le domaine de l'écriture musicale, mais désire simplement mettre à profit le savoir qu'il a déjà acquis dans le cadre de son activité professionnelle pour le compte du Conservatoire de [REDACTED]. Par ailleurs, le perfectionnement au travers du projet du demandeur est impossible à quantifier. En effet, il est impossible d'évaluer l'impact de l'écriture d'arrangements

musicaux sur les connaissances de l'intéressé sans que le résultat de son travail ne soit sanctionné par une autorité reconnue.

c) S'agissant du développement des connaissances existantes, soit le "premier aspect" de la notion de perfectionnement professionnel, il ressort des pièces produites par le demandeur que ce dernier maîtrise en effet déjà la technique de création d'arrangements musicaux avec le logiciel Finale. En effet, le demandeur indique expressément dans sa lettre de demande de congé du 28 septembre 2011, qu'il "*maîtrise maintenant cette technique qui permet de construire des arrangements musicaux à partir de mélodies ou de chansons*". De même, dans sa demande du 29 mai 2012, le demandeur indique avoir "*acquis cette technique d'écriture musicale grâce à mon expérience de Professeur au Conservatoire (██████████) mais grâce surtout aux cours de formation continue qui m'ont appris à utiliser le logiciel d'écriture Finale*". A l'audience de jugement, le demandeur a également confirmé cet élément.

Ainsi, le projet présenté paraît plus lié au souhait du demandeur de bénéficier de davantage de temps pour mettre en pratique des connaissances préexistantes acquises lors d'une formation précédente.

En effet, il ressort également des pièces produites par le demandeur, notamment au sein de sa demande de congé sabbatique du 28 septembre 2011, que: "*cet exercice d'écriture est passionnant mais prend énormément de temps*".

Dans sa demande du 8 avril 2012, le demandeur évoque également que: "*cette activité d'écriture musicale prend énormément de temps et je me rends bien compte que je ne peux pas produire davantage sans un allègement de mes autres activités*".

Le Tribunal n'a ainsi pas acquis la conviction que le demandeur allait en effet se perfectionner en ce sens qu'il allait développer des connaissances, mais simplement mettre en pratique des connaissances qu'il maîtrise déjà en bénéficiant de plus de temps libre.

Dès lors, le Tribunal de céans considère que l'écriture d'arrangements musicaux ne permet pas de conclure objectivement à un travail dont le but

prépondérant serait un développement des connaissances existantes pour l'enseignant.

S'agissant de l'utilisation de ces connaissances dans le travail avec les élèves, soit le "second aspect" de la notion de perfectionnement professionnel, le Tribunal relève en premier lieu que l'écriture d'arrangements musicaux ne rentre pas dans le cahier des charges du demandeur.

En effet, le demandeur indique lui-même dans sa demande du 29 mai 2012 que *"la composition d'arrangements musicaux et la création de partitions ne font pas partie de mon cahier des charges de maître de musique au gymnase, mais je le fais volontiers car cela m'aide à réaliser et atteindre mes objectifs qui sont de mettre des élèves ensemble pour faire de la musique quelle qu'elle soit."* Le demandeur précise également dans sa demande de congé sabbatique du 28 septembre 2011 que *"l'écriture d'arrangements musicaux ne fait pas partie du cahier des charges du professeur de musique au secondaire supérieur"*.

Les témoignages entendus à l'audience de jugement vont également dans ce sens.

Ainsi, quand bien même le Tribunal de céans devait considérer que le demandeur développe des connaissances existantes, le second aspect de la notion de perfectionnement professionnel fait clairement défaut. En effet, le demandeur n'a aucunement établi quelles seraient les retombées concrètes de son projet pour les élèves. Au demeurant, aucun des témoins entendus à l'audience de jugement n'a été en mesure de le préciser.

Le Tribunal estime ainsi que les élèves ne bénéficieraient que très indirectement du travail réalisé par le demandeur. De plus, le caractère de l'utilisation de ces connaissances dans le travail avec les élèves est difficilement appréciable.

Par conséquent, le projet du demandeur ne peut pas être considéré en tant que perfectionnement professionnel. Ce grief du demandeur doit donc être rejeté.

d) L'article 4 al. 2 du Règlement définit la notion de ressourcement permettant un congé sabbatique comme étant une activité socio-éducative, socioculturelle ou humanitaire s'inscrivant en principe dans le cadre d'institutions publiques ou reconnues d'intérêt public ou d'intérêt général.

Il ressort de la jurisprudence en la matière que le ressourcement correspond à une recherche de l'enseignant d'éléments de développement intellectuel et que ce ressourcement devrait être lié à des phénomènes de société, des structures sociales ou des causes humanitaires. Par conséquent, le ressourcement au sens de l'article 4 du Règlement n'est pas un enrichissement exclusivement personnel, mais bien une démarche tournée vers autrui, s'inscrivant dans un contexte social humain (voir arrêt du TRIPAC du 5 juillet 2005 dans la cause S. contre Etat de Vaud, consid. IV d) ainsi que les références citées).

En particulier, le Tribunal cantonal a jugé que le congé sabbatique ne saurait avoir pour but principal de permettre à l'enseignant de se libérer de ses soucis professionnels et de se régénérer ; ce qui pourrait tout au plus être un effet bienvenu, voire souhaitable. Par ailleurs, l'expression "en principe" figurant à l'article 4 alinéa 2 du Règlement ne vise pas les activités socio-éducatives, socio-culturelles ou humanitaires, mais uniquement le cadre dans lequel ces activités, qui doivent impérativement être tournées vers autrui, peuvent s'exercer (Arrêt de la Chambre des recours du 19 mai 2004 dans la cause B. c. Etat de Vaud).

Le demandeur a invoqué à l'audience de jugement que son projet s'inscrivait également dans une dimension culturelle qui pouvait constituer un réel ressourcement pour un maître de musique.

En l'espèce, le projet du demandeur consiste en l'écriture d'arrangements musicaux au moyen du logiciel Finale. Il est manifeste que cette activité ne nécessite pas d'aller à la rencontre des autres ou de s'immerger au préalable dans un monde social, professionnel ou culturel différent de ce qui est vécu au quotidien par l'enseignant. Cette activité n'est manifestement pas tournée vers autrui, dès lors qu'elle s'effectue en solitaire et ne nécessite pas d'aller à la rencontre des autres. Le demandeur n'a d'ailleurs pas soutenu que tel ne serait pas le cas.

Par conséquent, il est impossible pour le Tribunal d'aboutir à la conclusion que le projet répond à la notion de ressourcement. Ce grief du demandeur doit donc être également rejeté.

e) Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Tribunal de céans considère que le projet de demande de congé sabbatique du demandeur ne remplit pas les exigences posées par l'art. 4 du Règlement.

VI. A la lumière de ce qui précède, le demandeur doit ainsi être débouté de toutes ses conclusions.

VII. En vertu de l'article 16 al. 6 Lpers-VD, la procédure résultant de l'application de cette loi est gratuite lorsque la valeur litigieuse est inférieure à Fr. 30'000.-.

En l'espèce, l'objet du litige consiste en l'octroi d'un congé payé. Il y a donc lieu de déterminer si l'enseignant a le droit d'être dispensé de son travail tout en percevant un salaire. Les conclusions de la demande tendent ainsi à l'octroi d'un avantage patrimonial dont la valeur litigieuse correspond au salaire qui sera perçu pendant la durée du congé.

Le demandeur a conclu à l'octroi d'un congé d'une durée de six mois; ses conclusions s'élèvent par conséquent à Fr. 20'100.- (vingt mille cent francs). La présente procédure est donc gratuite et le présent jugement est rendu sans frais ni dépens.

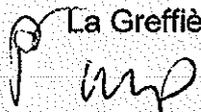
**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DE PRUD'HOMMES
DE L'ADMINISTRATION CANTONALE
PRONONCE :**

- I. Les conclusions prises par [REDACTED] dans sa demande du 29 mai 2012 sont intégralement rejetées.
- II. Le présent jugement est rendu sans frais ni dépens.
- III. Toutes autres et plus amples conclusions sont rejetées.

La Présidente :


Céline Courbat, v.-p.

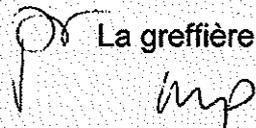
La Greffière :


Catherine Huot-Marchand, a.h.

25
Du 20 février 2013

Les motifs du jugement rendu le 19 novembre 12 sont notifiés aux parties.

Un appel au sens des articles 308 ss CPC peut être formé dans un délai de **30 jours** dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. La décision objet du recours de l'appel doit être jointe.

La greffière :

Catherine Huot-Marchand, a.h.